



## **PROCES VERBAL**

**BUREAU DU COMITE DE DIRECTION**

**DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL**

### **BUREAU D'APPEL**

---

<b>Réunion du :</b>	<b>23 MAI 2019</b>
<b>à :</b>	<b>19H30</b>

---

<b>Présidence :</b>	<b>M. TROYSI Patrick</b>
---------------------	--------------------------

---

<b>Présents :</b>	<b>Mrs. TROYSI Patrick, BESNIER Gaëtan, BROCHARD Philippe, DESHAYES Ludovic, Mmes DIARD Christine, JUSTE Monique</b>
-------------------	--

---

<b>Excusés :</b>	<b>M. HACAULT Christophe, FAGNOU Claude</b>
------------------	---

---

**APPEL DE L'US CLOYES DROUE** par l'intermédiaire de Monsieur Bruno POTARD son Président au terme d'un courrier électronique émanant de la boîte officielle du club du 5 MAI 2019

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (coupes et championnats) dans sa séance du 9 MAI 2019 dont le procès-verbal a été publié le 10 MAI 2019.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 9 MAI 2019, lequel reprend les faits suivants :

DU 4 MAI 2019  
DEPARTEMENTAL 2 POULE B  
YMONVILLE (2) / CLOYES-DROUE (1)

Considérant la feuille du match dont il s'agit présentant « une réserve technique » pour motif : que l'éclairage du terrain d'YMONVILLE ne serait pas homologué pour des rencontres en nocturne

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club le 5 mai 2019

Considérant que la commission a dit cette réserve recevable en la forme

Sur le fond :

Considérant que cette rencontre a toujours été programmée à 20 H 00 le 4 MAI 2019

Considérant que par mail émanant de la boîte officielle d'YMONVILLE, ce club a proposé à CLOYES DROUE d'avancer l'heure du match d'abord à 18 H 30 puis à 19 H 00

Considérant que sur ces deux propositions YMONVILLE s'est vu opposer un refus de la part de CLOYES-DROUE

Considérant qu'aucune date n'était disponible pour reporter le match

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'un match en nocturne, mais d'un risque de devoir terminer celui-ci avec un appoint de l'éclairage en place

Considérant que le trio arbitral avec le délégué ont jugé que le match pouvait avoir son aboutissement complet

Considérant que le match a effectivement eu un aboutissement complet

Considérant que dans ces circonstances la commission sportive a rejeté la réserve dont il s'agit et a confirmé le résultat acquis sur le terrain, savoir :

YMONVILLE (2) : 4 buts et 3 points  
CLOYES-DROUE (1) : 0 but et 0 point

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision concernée : soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La commission compétente, en l'occurrence le bureau d'appel du district, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond

Considérant que l'appel a été formulé dans le délai imparti par mail émanant de la boîte officielle du club le 5 mai 2019

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme

Le Bureau d'appel note la présence :

- De Monsieur Bruno POTARD Président de CLOYES-DROUE
- De Monsieur Hervé NOURRY représentant M. Claude FOIRET Président d'YMONVILLE

La parole est donnée à Monsieur Bruno POTARD représentant le club de CLOYES DROUE aux fins de préciser ses dires tels que rappelés dans un rapport en date du 13 mai 2019

La parole est donnée à Monsieur Hervé NOURRY représentant le club d'YMONVILLE aux fins de recueillir ses dires

Le Bureau d'appel après avoir entendu :

- Monsieur Bruno POTARD Président de CLOYES DROUE lequel confirme ses dires
- Monsieur Hervé NOURRY représentant d'YMONVILLE lequel confirme que le match s'est déroulé dans de bonnes conditions permettant au trio arbitral et aux joueurs de faire en sorte que la rencontre aille à son terme

Après avoir étudié les différents documents versés au dossier inhérents au match dont il s'agit

Considérant la proposition à deux reprises de la part du club d'YMONVILLE d'avancer l'horaire du match, refusée par le club de CLOYES-DROUE

Considérant la décision du trio arbitral d'assurer la rencontre jusqu'à son terme en toute équité et toute sécurité malgré la non homologation de l'éclairage

Considérant qu'à aucun moment, les capitaines des deux équipes n'ont demandé à l'arbitre de stopper la rencontre

Jugeant sur le fond :

Le bureau d'appel :

**PAR CES MOTIFS :**

**CONFIRME LA DECISION PRISE PAR LA COMMISSION SPORTIVE dans sa séance du 9 MAI 2019, savoir :**

**Résultat acquis sur le terrain :**

**YMONVILLE (2) : 4 buts et 3 points**

**CLOYES-DROUE (1) : 0 but et 0 point**

**Porte à la charge du club de CLOYES-DROUE le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190-3 des règlements généraux de la FFF) et ceux des officiels**

*Il est précisé que MM BESNIER et BROCHARD n'ont participé ni au délibéré ni à la décision.*

Fin de réunion : 19 H 55

Les décisions prises par le Bureau d'Appel sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président  
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance  
Madame Monique JUSTE